

# DIRECTIVES SUR LA GESTION DE L'INFORMATION

CANADA-ALBERTA  
FONDS SUR  
L'INFRASTRUCTURE  
MUNICIPALE RURALE

# Objet

Ces directives sur la gestion de l'information (GI) ont pour but d'expliquer les exigences en matière de GI du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR). Le principe clé est que Canada, Alberta, les r cipiendaires et les requ rants ont convenu de travailler conjointement pour g rer l'information conform ment   la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* et aux politiques provinciales applicables.

# La garde

## CANADA

L'information recueillie et g r e aux termes de l'entente est appel e « information du Canada ». Selon la politique de GIG, l'administrateur g n ral d'Infrastructure Canada (INFC) est le fonctionnaire responsable de l'information du Canada. On a nomm  le dirigeant principal de l'information, Gestion de l'information et technologies de l'information, Direction g n rale des op rations du programme, INFC,   titre de gestionnaire sup rieur charg  de la mise en  uvre de la politique de GIG, ainsi que des normes et des directives qui s'y rattachent. (La d finition du terme « information du Canada » se trouve dans la prochaine section.)

## Politique sur la gestion de l'information gouvernementale (GIG)

L'objet de cette politique f d rale est de faire en sorte que l'information dont Canada a le contr le soit g r e de fa on efficace et efficiente tout au long de son cycle de vie. Les institutions du gouvernement f d ral doivent g rer l'information de fa on   prot ger la vie priv e,   appuyer la prise de d cisions et la formulation de politiques  clair es, ainsi qu'  offrir des programmes, des services et de l'information de grande qualit , et ce, par divers moyens et dans les deux langues officielles.

La politique se trouve dans le site Web suivant :

[http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/ciopubs/TB\\_GIH/mgih-grdg1\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_GIH/mgih-grdg1_f.asp)

## ALBERTA

L'information recueillie et g r e aux termes de l'entente est appel e « information de l'Alberta », conform ment au r glement 224/200 de l'Alberta, *R glement sur la gestion des dossiers*.

## RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

La surveillance des ententes d'infrastructure est une responsabilité partagée. L'information réunie, créée et gérée par les comités de gestion, établis pour surveiller l'entente, constitue ce qu'on appelle « l'information du Canada » et « l'information de l'Alberta ».

## LE REQUÉRANT ET ALBERTA

L'information que les bénéficiaires, les requérants ou Alberta réunissent, créent, gèrent et échangent avec Canada constitue aussi de « l'information du Canada ». La politique de GIG ne s'applique pas si l'information est obtenue de façon confidentielle. L'exception pertinente se retrouve à l'alinéa 13(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada.

<http://lois.justice.gc.ca/fr/A-1/217733.html>

## Information

L'information est une ressource précieuse que Canada doit gérer comme un bien public au nom des Canadiens. La gestion efficace de l'information rend plus efficace la prestation des programmes et des services gouvernementaux; elle favorise la transparence, la collaboration entre les organisations et la prise de décisions éclairées dans les activités du gouvernement. Enfin, elle permet de conserver l'information ayant une valeur historique.

Dans le cadre du FIMRCA, les éléments principaux de la collecte de l'information sont :

- la description détaillée du projet;
- le cadre d'examen et de sélection des projets;
- les coûts admissibles et non admissibles;
- l'aliénation des biens;
- la gestion environnementale;
- la vérification et l'évaluation;
- la gestion du rendement (y compris les avantages et les calendriers);
- la gestion du risque;
- les finances (demandes de remboursement et paiements);
- la gestion des communications.

## SYSTÈME PARTAGÉ DE GESTION DE L'INFORMATION (SPGII)

Infrastructure Canada a créé un système partagé de gestion de l'information sur les infrastructures (SPGII) pour gérer l'information liée à ses programmes. Le SPGII est un système de gestion de l'information sécurisé, convivial, bilingue et sur le Web qui aide les gestionnaires et les intervenants du FIMRCA à gérer et à suivre les nombreux projets.

# Le classement des dossiers

Le classement des dossiers est un système numérique qui permet d'organiser, de conserver et de gérer l'information du Canada comme un dossier complet. Un dossier de projet particulier peut contenir de l'information située à différents endroits. Il est très important d'utiliser le même classement de dossiers, quel que soit l'endroit où l'information pertinente se trouve. INFC a mis sur pied un système de classement des dossiers qu'il partage avec tous les partenaires du FIMRCA.

## Rapports

L'information bien organisée aidera les intervenants du FIMRCA à produire des rapports exacts et pertinents. Le SPGII est un outil de surveillance puissant qui a la capacité de gérer « l'information du Canada » durant le cycle de vie entier d'un projet, depuis son admissibilité et sa sélection, jusqu'aux conditions relatives à la clôture du projet.

Le comité de gestion est chargé de s'assurer que l'information entrée dans le SPGII est complète, exacte et à jour. On trouvera dans le site Web public d'INFC les projets annoncés en vertu du FIMRCA. De plus, on prépare des rapports sommaires pour les parlementaires, les organismes centraux (rapports ministériels sur le rendement), les organismes de recherche et les autres parties intéressées.

Les partenaires fédéraux et provinciaux auront accès aux rapports concernant tous leurs renseignements du FIMRCA saisis dans le SPGII. La source des rapports est l'entrepôt de données de SPGII.

Comme il est indiqué dans d'autres directives du FIMRCA, par exemple les Directives sur les rapports, la vérification et l'évaluation, on utilisera l'information sur les projets pour préparer des rapports de vérification annuelle et des rapports annuels sur les progrès.

## Conservation et destruction

Alberta et le récipiendaire doivent conserver toute l'information pertinente au moins cinq ans après la fin d'un projet. L'information du Canada doit respecter la politique de GIG et, par conséquent, la *Loi sur les Archives nationales*. Avec l'aide de ses partenaires du FIMRCA, INFC établira un calendrier de conservation et de destruction de l'information du Canada. Il est très probable qu'une partie de l'information soit remise aux Archives nationales à la fin de la période de conservation à cause de sa valeur historique.